

LISTE DES DIRIGEANTS DEVANT RÉPONDRE DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS VISÉES PAR L'IMMATRICULATION AU REGISTRE UNIQUE DES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE, BANQUE ET FINANCE

Les mandataires sociaux des personnes morales inscrites au Registre tenu par l'Orias doivent répondre aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, sous réserve des dispositions relatives aux possibilités de délégation de la responsabilité de l'intermédiation en assurance¹ et/ou de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement².

Il est rappelé que pour les personnes morales exerçant une activité de conseiller en investissements financiers³, et d'intermédiaire en financement participatif⁴, l'ensemble des dirigeants doit satisfaire à la condition de capacité professionnelle et d'honorabilité.

Forme juridique de la personne morale ⁵		Personnes à déclarer au titre des « associés et tiers qui dirigent ou gèrent la personne morale »
Société anonyme (SA) ⁶ et sociétés coopératives à forme anonyme	SA à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SA à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Société à responsabilité limitée (SARL) et sociétés coopératives à responsabilité limitée		Le ou les gérants
Société par actions simplifiée (SAS) et sociétés coopératives par actions simplifiée		Le Président
Société en nom collectif		Le ou les gérants
Société en commandite simple		Le ou les gérants
Société en commandite par actions		Le ou les gérants
EURL		Le gérant
Société européenne (SE)	SE à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SE à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Mutuelle régie par le Livre III du code de la mutualité		Président du Conseil d'administration Le ou les dirigeants salariés
Association		Le Président

¹ Articles L. 512-4, L. 512-5, R. 512-8 du Code des assurances

² Articles L. 519-3-3, R. 519-6 et R. 519-7 du Code monétaire et financier

³ Articles L. 541-2 et D. 541-8 du Code monétaire et financier

⁴ Articles L. 548-4 et R. 548-3 du Code monétaire et financier

⁵ Sont recensées les principales formes juridiques ; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive

⁶ Pour les conseillers en investissements financiers, seul le directeur général sera contraint par la compétence professionnelle et non pas les Présidents, dès lors qu'il s'agit de Présidents non exécutifs.